

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP-2020-04

Affaire suivie par :

Hadda NEDJAR
☎ : 01.30.83.44.07

ce.deep@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres : DDEC			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 7 p.
Annexe 7 p.
Total 14 p.

Versailles, le 14 janvier 2020

La Rectrice de l'Académie de Versailles
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et agréés

S/C de Mesdames et Messieurs les
directeurs d'école des établissements
d'enseignement privés du 1^{er} degré sous
contrat avec l'Etat

**Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements
d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat
Rentrée scolaire 2020**

Références :

- Article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres de l'enseignement privé
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
Articles L.351-15, L.351-16, R.351-39 et suivants du code de la sécurité sociale
- Loi 2010-1330
- Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive
- Le décret 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat les dispositions de la loi portant réforme des retraites.
- Décret 2009-1744 du 30 décembre 2009 relatif à la limite d'âge dans la fonction publique
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Article R914-138 du code de l'éducation
- Article R914-139 du code de l'éducation

Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans les établissements privés sous contrat sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (RGSS) et aux régimes de retraites complémentaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions applicables en matière de départ à la retraite.

**I. La retraite des enseignants relevant des établissements
d'enseignement privés sous contrat**



Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

1.1 La retraite du régime général

Les enseignants du privé sous contrat sont des agents publics, ils relèvent du régime général pour tout ce qui concerne leur retraite.

La demande d'évaluation des droits à une pension de retraite doit être formulée auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) un an avant la date de départ souhaitée. De même, à cette occasion, l'agent doit demander le bénéfice du régime additionnel de retraite (RAR).

Une fois ces démarches effectuées, l'enseignant renseigne l'annexe 1 et l'adresse par voie hiérarchique à la DEEP, au plus tard le :

15 février 2020 pour un départ au 1^{er} septembre 2020

Afin d'harmoniser les droits des agents publics avec ceux des fonctionnaires, un maître peut sous certaines conditions bénéficier du régime temporaire de retraite.

1.2 Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP)

1.2.1 Conditions générales additionnelles d'éligibilité

- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite mais ne pas avoir totalisé le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
- Avoir effectué au moins 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il convient de préciser que la durée des services exigée pour **les instituteurs** est progressivement portée de 15 à 17 ans. Aussi, l'âge légal d'ouverture des droits est porté progressivement de 55 à 57 ans. Les instituteurs ayant obtenu un contrat définitif mais qui n'auraient pas exercé durant 15 années, ne pourront prétendre à la retraite anticipée des instituteurs. En revanche, les professeurs totalisant 15 années de service en qualité d'instituteur peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans.

1.2.2 Cas d'admission au RETREP sans condition d'âge

Cette admission est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions après avis de la commission de réforme
- Lorsque le maître est parent d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80 %) à condition qu'ils aient pour cet enfant interrompu ou réduit son activité et accompli 15 ans de services effectifs ou plus
- Lorsque le maître ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque sous réserve qu'il ait accompli au minimum 15 années de services effectifs
- Lorsque le maître est parent de 3 enfants, nés avant le 1^{er} janvier 2012, qu'il justifie de 15 années de services effectifs



1.3 Les modalités de mise en œuvre

Calendrier de déploiement

1.3.1 Evaluation

La demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP doit être adressée à la DEEP à l'adresse suivante : ce.deep@ac-versailles.fr, **un an et demi avant la date prévue de départ** soit au plus tard le :

30 avril 2020 pour un départ au 1^{er} septembre 2021

1.3.2 Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue du bénéfice du RETREP pour la rentrée scolaire 2020 doivent faire la demande de dossier auprès de la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr), renseigner l'annexe 1 et la renvoyer à cette même adresse.

Il est nécessaire de prévoir **un délai minimal de 6 mois** entre la demande et la date souhaitée de départ en retraite. Dès lors, la demande devra parvenir au service de gestion au plus tard le :

15 février 2020 pour un départ au 1^{er} septembre 2020

II. Conditions encadrant les droits au départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite varie selon la situation du maître tout comme la possibilité d'exercice au-delà de la limite d'âge.

2.1 Ouverture des droits à la retraite et limite d'âge

L'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite ainsi que la limite d'âge varient selon que le maître a exercé en tant que professeur des écoles ou comme instituteur (cf : annexe 2).

Les enseignants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cours d'année sont maintenus en activité **jusqu'au 31 août**, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge ou mis à la retraite pour invalidité. La liquidation de la pension intervient le premier jour du mois suivant la cessation d'activité. Afin de ne pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation, le maître doit solliciter un départ le 1^{er} jour du mois.

Les instituteurs peuvent sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement et de la DEEP poursuivre leur activité jusqu'à 67 ans. La demande doit être formulée annuellement accompagnée d'un certificat médical.

2.2 Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

La prolongation d'activité peut être accordée lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant, **des droits à recul de limite d'âge** dans les cas suivants :

- recul d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans

Ou



- recul d'une année si l'agent est père ou mère de 3 enfants vivants au moment au moment de son cinquantième anniversaire.

Le cumul de ces dispositions n'est pas possible sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le terme de cette période est appelée « limite d'âge personnelle ». Un maître ayant atteint la limite d'âge ou la limite d'âge personnelle durant l'année scolaire et ne justifiant pas des conditions de trimestres auprès du régime général peut obtenir une prolongation d'activité sous réserve des nécessités de service et de sa condition physique.

Cette prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres et du nombre de trimestre requis pour l'obtention d'une pension à taux plein auprès du régime général.

La demande devra être formulée auprès de la DEEP, sous couvert du chef d'établissement et comporter un relevé de la CNAV ainsi qu'un certificat médical.

De même, un enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année et disposant de l'ensemble des trimestres nécessaires pour l'obtention d'une pension à taux plein peut, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement et sur autorisation de la DEEP être maintenu en activité jusqu'au 31 juillet.

NB : ces dispositions ne concernent que les maîtres en contrat définitif

III. Le Régime additionnel de retraite (Rar)

Le régime additionnel de retraite est obligatoire, il a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005 en faveur des fonctionnaires. Il permet notamment aux fonctionnaires ayant cotisés à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité.

Les droits à pension sont ouverts à la triple condition :

- Etre admis à la retraite
- Avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle
- Avoir totalisé 17 années de services en contrat définitif *et/ou provisoire*, en qualité de maître contractuel ou agréé, dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat avec l'Etat

Il convient de distinguer les droits ouverts au bénéfice du RETREP et ceux ouvrant droit au Rar. Un maître ayant cotisé 15 années de services pourra bénéficier du RETREP mais pas du Rar. Les maîtres relevant de cette situation pourront uniquement prétendre au paiement des cotisations salariales versées au titre du régime de retraite.

Enfin, la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. Il conviendra d'en formuler la demande en même tant que la demande d'admission à la retraite. La demande devra être formulée au moyen du formulaire ci-joint (cf : annexe 3) au plus tard le :

15 février 2020 pour un départ au 1^{er} septembre 2020



IV. Départ anticipé à la retraite pour carrière longue

4.1 Dispositions générales

Sont éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues, les personnels qui ont débuté leur activité avant 20 ans. Toutefois, **les instituteurs et professeurs des écoles sont tenus de terminer l'année scolaire.**

4.2 Les conditions d'octroi et modalités de mise en œuvre

La possibilité d'un départ anticipé à la retraite est ouverte aux maîtres justifiant d'un certain nombre de trimestres cotisés, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de la carrière dont la durée varie selon l'âge de départ à la retraite (cf : annexe 6).*

Outre les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (services à temps partiel ou temps complet, services auxiliaires validés à temps plein ou partiel, cessation progressive d'activités...), certains trimestres sont « réputés cotisés » comme ceux liés à la maternité et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention et de pénibilité.

D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité
- 4 trimestres au titre du service national
- 4 trimestres au titre des périodes de maladie ou accident du travail
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé

NB : dans le cas d'une retraite anticipée pour carrière longue, la pension est automatiquement calculée à taux plein.

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif devront prendre contact avec leur caisse de retraite qui leur fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de leurs trimestres.

Ils devront renseigner l'annexe 1 « Demande de régime additionnel de retraite » visée par le supérieur hiérarchique et la renvoyer à la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr).

V. Départ anticipé en retraite au titre du handicap

Les personnels en situation de handicap peuvent bénéficier d'une pension à taux plein de 50% avant l'âge légal de départ en retraite sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées dont la durée varie selon leur âge (cf. annexe 5).
- Etre atteint d'une incapacité permanente **d'au moins 50%**.

La demande est à formuler auprès de la CNAV qui délivrera un justificatif de situation et effectuera un calcul estimatif de la pension à laquelle le demandeur peut prétendre.

Le maître devra également renseigner l'annexe 3 « Demande de régime additionnel de retraite » et la renvoyer à la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr) dans le délai précité.



En précision, depuis le 1^{er} janvier 2016, la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) n'est plus exigée. Dès lors, il n'est pas nécessaire que le taux d'incapacité soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

NB : la retraite anticipée au titre du handicap n'a pas de lien avec la retraite pour invalidité.

VI. Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

6.1 Conditions d'éligibilité:

- Relever du régime général d'assurance vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale.
- Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse.
- Etre âgé(e) à minima de 60 ans.

6.2 Situation administrative

Pour le maintien de leur contrat les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité de 50 % ou 75% d'un temps complet. Les droits à pension seront recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite pour une prise en compte de ces périodes d'activité.

NB : En application de l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 un maître bénéficiant d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel. La cessation d'activité subordonne le droit au Rar. Dès lors, un maître détenteur d'un contrat ne peut en demander la jouissance.

6.3 Modalités de calcul et de service de la retraite progressive

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ses organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

Les maîtres qui ne souhaitent pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation doivent solliciter leur départ le 1^{er} jour du mois.

6.4 Calendrier

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en annexe 3 et adressé à la DEEP avant le mercredi 11 mars 2020, délai de rigueur pour une mise en œuvre à la rentrée 2020.

VII. Cumul emploi retraite

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou du régime général de sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement d'Enseignement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait sous réserve de respecter les conditions suivantes :



7/7

- Etre recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires.
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau II.
- Respecter le délai de 6 mois, dans le cas où le maître reprend une activité chez le même employeur (Education nationale et Jeunesse).

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- L'Association pour la prévoyance collective (APC) pour les maîtres qui bénéficient des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO...) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient depuis le 1^{er} janvier 2015, qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette nouvelle activité donne lieu à cotisation dans un nouveau régime, ne capitalise plus de nouveaux droits à la retraite.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour la Rectrice et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Directrice des Ressources Humaines

Signé Marine LAMOTTE d'INCAMPS

<p align="center">DEMANDE DE RETRAITE Année scolaire 2020-2021</p>
--

**A envoyer avant le 15 février 2020, délai de rigueur à l'adresse suivante :
ce.deep@ac-versailles.fr**

Nom d'usage :

Nom patronymique

Prénoms :

Adresse :

Commune :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Dernier établissement d'exercice (Nom et Commune) :

.....

Je soussigné(e) Madame / Monsieur
demande à être admis(e) à la retraite à compter du

Régime général (Sécurité Sociale)

RETREP

Motif de la demande : (si RETREP)

Age légal atteint (mais nombre de trimestres insuffisant)

Mère d'un enfant invalide

Mère de 3 enfants

Invalidité

Conjoint invalide

Visa du chef d'établissement

Fait à, Le

Signature de l'intéressé

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP**

Cette annexe précise l'âge légal de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance ainsi que la limite d'âge par catégorie :

- ✓ Sédentaire : services accomplis en tant que professeurs des écoles
- ✓ Active : services accomplis en tant qu'instituteurs

1. PROFESSEURS DES ECOLES

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	possibilité de départ à la retraite si 15 ans de service en qualité d'instituteur	Limite d'âge Professeur des écoles
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	55 ans	65 ans
Du 1/07 au 31/12/51	60 ans et 4 mois	55 ans	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois (*)	55 ans	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois (*)	55 ans	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois (*)	55 ans	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	55 ans	67 ans
1956 et après	62 ans	Se reporter au tableau des instituteurs (2 ^e colonne)	67 ns

2. INSTITUTEURS

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Limite d'âge instituteur
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans	60 ans
Du 1/07 au 31/12/56	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois (*)	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois (*)	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois (*)	61 ans et 7 mois
1960	57 ans (*)	62 ans
1961 et après	57 ans	62 ans

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
Année scolaire 2020-2021**

**A envoyer avant le 15 février 2020, délai de rigueur à l'adresse suivante :
ce.deep@ac-versailles.fr**

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Adresse :

Commune :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Dernier établissement d'exercice (Nom et Commune) :

.....

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5
du 5 janvier 2005 à compter du..... date de mon admission à la retraite
(Régime général de la sécurité sociale ou RETREP).

Joindre les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 1 :

- Livret de famille (si enfant) / C.N.I
- Relevé de la CNAV - ARRCO - AGIRC
- R.I.B
- Décompte des services, A7 recto/verso

Visa du chef d'établissement

Fait à, Le

Signature de l'intéressé

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP

**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE
DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
Année scolaire 2020-2021**

Première demande

Renouvellement

**A envoyer avant le mercredi 11 mars 2020, délai de rigueur à l'adresse suivante :
ce.deep@ac-versailles.fr**

Nom d'usage :

Nom patronymique

Prénoms :

Date de naissance :

Exerçant à l'école privée :

En qualité de (1) : Instituteur Professeur des écoles

Actuellement : à temps complet à temps partiel à temps incomplet

Demande à effectuer durant l'année 2020 / 2021, un service de heures
pour être admis(e) au bénéfice de la retraite progressive.

Je suis informé(e) que la présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2020 / 2021, qu'elle ne peut être modifiée pendant cette période, et qu'il m'appartient d'en demander chaque année la reconduction.

Fait à, le.....

Avis du Chef d'établissement
Signature

Fait à
Le.....

Signature de l'intéressé(e)
Précédée de la mention :
Lu et approuvé

TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS POUR UN DEPART ANTICIPE AU TITRE DU HANDICAP

Année de naissance	Age de départ en retraite envisagé	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1953 ou 1954	59 ans	85	65
1955, 1956 ou 1957	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
1958, 1959 ou 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961,1962 ou 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59ans	88	68

**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés
DEEP**

**Tableau récapitulatif des cotisations
pour un départ anticipé pour carrière longue**

Année De naissance	Début d'activité	Trimestres cotisés	Age de départ
Nés en 1952	Avant 16 ans	172	56 ans
	Avant 16 ans	168	58 ans
	Avant 17 ans	164	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	164	60 ans
Nés en 1953	Avant 16 ans	173	56 ans
	Avant 16 ans	169	58 ans et 4 mois
	Avant 17 ans	165	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165	60 ans
Nés en 1954	Avant 16 ans	173	56 ans
	Avant 16 ans	169	58 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165	60 ans
Nés en 1955	Avant 16 ans	174	56 ans et 4 mois
	Avant 16 ans	170	59 ans
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1956	Avant 16 ans	174	56 ans et 8 mois
	Avant 16 ans	170	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1957	Avant 16 ans	174	57 ans
	Avant 16 ans	166	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1958	Avant 16 ans	175	57 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	167	60 ans
Nés en 1959	Avant 16 ans	175	57 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	167	60 ans
Nés en 1960	Avant 16 ans	175	58 ans
	Avant 20 ans	167	60 ans
Nés en 1961, 1962, 1963	Avant 16 ans	176	58 ans
	Avant 20 ans	168	60 ans
Nés en 1964, 1965, 1966	Avant 16 ans	177	58 ans
	Avant 20 ans	169	60 ans
Nés en 1967, 1968, 1969	Avant 16 ans	178	58 ans
	Avant 20 ans	170	60 ans
Nés en 1970, 1971, 1972	Avant 16 ans	179	58 ans
	Avant 20 ans	171	60 ans
Nés à compter de 1973	Avant 16 ans	180	58 ans
	Avant 20 ans	172	60 ans

4	SERVICES ACTIFS							
	NATURE DES SERVICES	NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL (4)	PÉRIODE (du - au)	TEXTE DE RÉFÉRENCE S'IL S'AGIT DE TEMPS PARTIEL (2)	DURÉE RETENUE (5)		
A						M	J	
	1 - Services accomplis à temps complet ou à temps partiel (2) en qualité de maître contractuel ou agréé avec bénéfice de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires (3).							
					DURÉE TOTALE			

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEIGNANT

Nom patronymique _____

Prénoms _____

Nom marital _____

Numéro de Sécurité Sociale _____

Courriel _____

Date choisie pour la cessation des fonctions (1) _____

Situation à la date de cessation d'activité :

- Echelle de rémunération (Grade, échelon, indice)
- Etablissement d'exercice
- Titulaire d'un contrat définitif d'un agrément définitif

Date d'obtention du contrat ou de l'agrément provisoire _____

Date d'obtention du contrat ou de l'agrément définitif _____

Modalité d'obtention du contrat ou de l'agrément définitif :

- examen ou concours de recrutement de l'enseignement public _____
- inspection pédagogique _____
- certificat d'aptitude pédagogique ou diplôme d'instituteur (décret n° 83-864 du 27.09.1983) _____

Indications des cadres 1 - 3 et 4 certifiées conformes aux documents détenus

Date :

Cachet et visa des services académiques

2 SERVICES DÉCLARÉS PAR L'ENSEIGNANT ET NE FIGURANT PAS AU CADRE 3

NATURE DES FONCTIONS (1)	NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DURÉE HEBDOMADAIRE(2)	PÉRIODE (du - au)	DURÉE RETENUE (3)		
				A	M	J
1 : indiquer notamment les périodes accomplies au titre du service national actif						
DURÉE TOTALE						

